

Conditions de stationnement des gens du voyage.

Texte émanant du ministère de l'Intérieur (non publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur).

NOR: INTD9100221C.

REFER : Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (publiée au J.O. du 2 juin 1990, p. 6551) contient dans son article 28 final deux séries de dispositions relatives au régime juridique applicable au stationnement des gens du voyage.

Les dispositions concernant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage feront l'objet d'une instruction séparée. La présente instruction est relative aux obligations légales des communes en matière de stationnement des gens du voyage (article 28, alinéa 2) et au problème particulier du stationnement en dehors des terrains aménagés (article 28, alinéa 3).

I - OBLIGATIONS LEGALES DES COMMUNES EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1.1. Le cas des communes de moins de 5 000 habitants

Dans le régime antérieur, il résultait de la jurisprudence administrative que chaque maire devait, quelle que soit la taille de sa commune et sa fréquentation par les gens du voyage et faute de disposer d'une aire de stationnement aménagée (souvent appelée aire de séjour), assurer le stationnement sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée (cf. circulaire ministère de l'Intérieur n° 86-370 du 16 décembre 1986 - 1121 aperçu général et 1122 caractéristiques du terrain de passage).

Sous réserve des précisions données au II de la présente circulaire, le régime juridique décrit ci-dessus reste inchangé pour les communes de moins de 5 000 habitants.

1.2. Le cas des communes de plus de 5 000 habitants

Pour les communes de plus de 5 000 habitants, la loi précitée du 31 mai 1990 (article 28, alinéa 2) apporte une double innovation :

- une obligation légale vient confirmer et préciser la jurisprudence administrative,
- l'accueil des gens du voyage soit être assuré par la réservation de terrains spécialement aménagés. Toute commune doit prévoir les conditions d'accueil en ce qui concerne le passage (halte de courte durée) et le séjour.

Une commune qui désignerait des terrains de passage ou de séjour, sans rapport avec la fréquentation habituellement constatée ou dépourvus d'équipement spécial ne satisferait pas à son obligation légale. Les caractéristiques de ces terrains ont été décrites aux points 1122 et 312 de la circulaire précitée du 16 décembre 1986.

Le choix du terrain par rapport à son environnement immédiat devra s'effectuer dans le respect de la dignité des gens du voyage notamment en ce qui concerne les nécessités de l'hygiène, les conditions de scolarisation des enfants et d'exercice des activités économiques.

Conformément aux instructions données dans la circulaire du 16 novembre 1986 précitée, il est préférable de prévoir plusieurs aires de petite taille que de grands équipements, dans les cas où les

besoins locaux sont importants.

Vous devrez veiller, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans d'occupation des sols des communes concernées, à ce que toutes dispositions soient prises afin de permettre le stationnement des gens du voyage sur des terrains publics ou privés, dans des conditions compatibles avec les besoins locaux habituellement constatés et conformes à la réglementation en vigueur (emplacements réservés, simple localisation, rédaction du règlement du POS...).

II - STATIONNEMENT EN DEHORS DES TERRAINS AMENAGES

La jurisprudence autorise déjà les communes qui satisfont à l'obligation d'accueil des gens du voyage par la mise à disposition d'un terrain aménagé à interdire le stationnement des nomades sur le reste du territoire communal.

Désormais, la loi autorise les communes, quelle que soit leur population, qui participent dans le cadre d'un programme intercommunal à la réalisation d'une aire d'accueil, à interdire le stationnement des gens du voyage sur leur propre territoire.

Bien que la jurisprudence n'ait pas encore fixé les conditions d'application d'une telle interdiction, il est probable qu'elles seront déterminées en fonction de deux facteurs principaux :

- les conditions générales d'accueil en fonction des besoins locaux, en particulier la capacité de l'aire, qui pourra être appréciée par référence au schéma départemental prévu par la loi;
- dans le cas du regroupement intercommunal, l'aire géographique desservie : si elle peut raisonnablement correspondre aux limites d'un canton en zone rurale; elle doit être appréciée, en zone urbaine et périurbaine, en fonction des réalités locales (itinéraires pratiqués et structures intercommunales existantes).

Il est rappelé qu'il ne peut être envisagé de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement sur des terrains privés permettant l'accueil des caravanes en application des prescriptions du Code de l'urbanisme (articles R. 443-7 et R. 443-4 de ce code).

Vous devrez vous inspirer de ces éléments dans le cadre du contrôle de légalité que vous ne manquerez pas d'exercer sur des arrêtés municipaux portant l'interdiction du stationnement des nomades et motivés par l'existence d'une aire publique d'accueil communale ou réalisée dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Ministère de l'Intérieur. - Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques. Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace. - Direction de la Construction. - Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme.

à Mesdames et Messieurs les Préfets (métropole et départements d'outre-mer)